

Dossier n° NAQ047 – 2023/2024 - Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

En l’absence excusée de Monsieur le Président ... régulièrement invité ;

Après avoir entendu Madame ... régulièrement invitée ;

Après avoir entendu Monsieur ... régulièrement convoqué ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l’article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball.

Il apparait que l’équipe ... du club ... ne se serait pas présentée à une rencontre contre l’équipe Madame ..., Présidente de la commission jeune du comité de ... aurait pris contact avec le club ..., elle aurait laissé un message. Aux alentours de 15H00, Monsieur ... aurait rappelé Madame la Présidente ... et aurait dit qu’il n’était pas informé. Cette dernière lui aurait répondu qu’il avait été expliqué, lors de la réunion de début de saison, que la dernière journée de championnat serait mise en ligne suivant les résultats de poules du ..., que cela avait été transmis au club fin novembre. Monsieur ... aurait répondu qu’il était en STAPS, qu’il avait l’habitude de travailler avec des comités et qu’il n’avait jamais vu ça et que le comité départemental de ... était incompétent.

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l’encontre de Monsieur ..., de l’association sportive ... et son Président ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l’ouverture d’une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d’accusé de réception daté du Les différents mis en cause ont accusé réception en répondant au courriel de notification de griefs.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ..., le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.6 Qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération ;
- Article 1.1.7 Qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

- Monsieur ... affirme qu'il n'a pas les informations concernant la dernière journée du championnat
- Madame la Présidente de la commission jeunes et le secrétariat du comité ont transmis les différents courriers et documents adressés aux clubs.
- Lors de la réunion du ..., les clubs ont été informés, certains n'étaient pas présents, notamment
- La commission a transmis, la semaine suivante les documents à tous les clubs engagés en championnat mini basket.
- La dernière journée était précisée dans les documents envoyés.
- Le secrétariat a informé les clubs en indiquant où trouver la journée sur le site de la fédération.
- Toutes les informations ont été diffusées.
- Le club ... et son entraîneur de l'équipe ... ne se sont pas inquiétés de la communication concernant le championnat
- Monsieur ... s'est emporté lors d'une communication téléphonique, il a qualifié le comité de ... d'être incompetent.

Lors de son audition en tant que témoin, Madame ..., a précisé que les propos de Monsieur ... étaient agacés et non insultants et que les propos tenus sont indignes envers un dirigeant bénévole.

Dans le cadre de leur mise en cause, Monsieur ..., le club ... et son Président ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Monsieur ... a également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. A l'origine du désaccord, une journée de championnat ... reportée dont il n'a pas été notifié et à laquelle il n'a pas pu se présenter avec son équipe.
2. Son président M. ... l'a tout de suite informé à 15h de sa non-présence à ce match ce qui l'a tout de suite surpris.
3. En début de saison (3 mois auparavant) le club a été informé oralement qu'une journée pourrait se rajouter en fonction des résultats de la saison.
4. A aucun moment il n'a été notifié de l'officialisation de l'ajout de cette 8^{ème} journée, ni par téléphone, ni par mail de la part du comité de basket
5. De plus le jour même, cette information n'était pas visible sur le site officiel du comité de basket.
6. Ce qui semble le lieu principal pour qu'une information comme celle-ci soit visible de la part des éducateurs mais aussi des parents des joueurs.
7. Ce sont les arguments que Monsieur ... a avancé lors de son échange.
8. A cette réponse on lui a indiqué que l'information était disponible sur FBI, canal dont il n'a pas accès. Impossible pour lui de vérifier.
9. Ensuite on lui a dit que le club serait amendable suite à sa non-présence à ce match.
10. Cette solution lui semblait radicale par rapport à cet incident et ce qui l'a mis en colère.
11. Monsieur ... reconnaît qu'il s'est emporté, bien trop à l'égard du comité.
12. Madame ... n'y est pour rien personnellement et il s'excuse sincèrement auprès d'elle.
13. Il n'est pas quelqu'un de violent ni physiquement ni verbalement que ce soit en tant que joueur, entraîneur, dirigeant ou citoyen.
14. Cette réponse a entraîné une grande frustration chez lui, premièrement en tant que coach car il aurait voulu être le premier à voir ses joueurs jouer ce week-end.
15. C'est un rôle qui lui tient particulièrement à cœur avec son engagement des plus sincères.
16. Cette réponse lui a paru d'une injustice telle que ses propos ont dépassés sa pensée.
17. Il précise qu'ils laissent tellement de moyens de communication, eux, éducateurs, que ne pas être notifié de ça lui paraît incongru, les éducateurs laissent leurs adresses mail et leurs numéros pour que le comité puisse leur communiquer ce genre d'informations au club certes mais aussi personnellement eux éducateurs, comme ça peut être le cas en football, rugby, tennis.
18. Malheureusement il n'a pas pu proprement et pédagogiquement formuler cette idée car la colère a pris le dessus.
19. Il s'en veut sincèrement parce que son engagement qu'il tient dans son club et dans cette discipline qui lui tient à cœur, il le tient pour développer la pratique du basket à l'échelle locale ou plus s'il en a l'occasion.
20. Il tient encore une fois à présenter toutes ses excuses les plus sincères à Madame ... et à tous les représentants du comité de basketball de

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 13 janvier 2024 apporte les éléments suivants :

1. Il n'était pas au courant de cette journée de championnat, il n'était pas à la réunion de début de saison.
2. Une mauvaise communication, dans son club, lui a fait oublier cette journée de compétition.
3. De frustration, il a téléphoné au comité pour demander une explication.
4. La seule réponse qu'il a eu serait une amende pour son club.
5. De colère, il s'en est pris Madame
6. Il s'en excuse auprès d'elle.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il a eu un message de Madame ..., comme quoi l'équipe de ... n'avait pas assisté à la rencontre de l'après-midi.
2. Il a contacté le responsable de l'équipe pour savoir s'il y avait un problème.
3. Il lui a dit que la rencontre n'était pas inscrite sur la FFBB et du coup ne l'avait pas vue.
4. Rencontre qui avait été évoquée en début de saison à la réunion du comité.
5. Malheureusement, après deux mois de championnat, le Président n'a pas souvenir d'avoir eu confirmation de cette rencontre par mail.
6. Seulement marqué sur FBI, ils n'ont pas vérifié sur FFBB.
7. Le responsable et les parents se fient à la FFBB, ils ont cru que le week-end ne jouait pas.

8. Il n'était pas présent lors de leur échange téléphonique donc il n'a pas de version de l'échange mais il n'excuse en rien l'attitude de Monsieur ... qui n'avait pas à réagir comme ça.
9. Il s'en étonne car c'est quelqu'un de calme qui n'a jamais fait de bruit au sein du club.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ..., le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que la commission jeune du comité de ... a informé, les clubs lors d'une réunion du ..., du calendrier de chaque équipe et de la forme de championnat appliqué. Certains clubs, dont le club ... étaient absents lors de la réunion et dès la semaine qui a suivi, le comité de ... a transmis les documents présentés. De plus, le secrétariat du comité de ... a fait un rappel aux clubs, en indiquant où trouver cette journée sur le site la Fédération et que toutes les informations ont été diffusées aux clubs, dans le cas présent le club ... n'a pas transmis les informations reçues.

Par ailleurs, lors des échanges téléphoniques, il est constaté que l'élément déclencheur de l'altercation verbale a été l'annonce que le club serait amendable ce qui a eu pour effet la réaction de Monsieur ..., qu'il a tenu des propos insultants à l'encontre du comité de ... et ses bénévoles, qu'il s'en excuse.

3. La Charte Ethique prévoit notamment que « chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne ». En ce sens, Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus et se prévaloir d'une application de sanctions financières pour avoir fait forfait pour tenir des propos insultants à l'encontre du comité de ... et de ses bénévoles qu'il doit respecter, et avoir une attitude correcte en toutes circonstances. En outre, la commission prend en compte que Monsieur ... regrette les propos tenus et s'en excuse.

4. Ainsi, les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

5. S'agissant du club ... et son Président ès-qualité qui ont notamment été mis en cause sur le fondement l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire, la commission estime qu'ils ne peuvent s'exonérer de leurs responsabilités quant aux faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur La commission souligne qu'il y a eu un manque de transmission par le club à son salarié et que ce dernier n'avait pas à tenir les propos qu'il a tenu.

L'article 11 de la Charte Ethique dispose que en effet que « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ». Ainsi, vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs propos de façon à ce qu'ils

comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club ... sans pour autant devoir entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité.

6. La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la commission estime que les faits reprochés et retenus sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... un avertissement.
- D'infliger au club ..., un avertissement.
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Monsieur le

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier n° NAQ056 – 2023/2024 - Affaire ... / ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ... et ..., arbitres, régulièrement invités ;

Après avoir entendu Monsieur ... régulièrement convoqué ;

Madame ... n'a pas pris part au débat ni au délibéré et a rempli, la fonction de secrétaire de séance ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n° ..., datée du ..., opposant ... à ...

Il apparaît que Monsieur ... serait allé parler avec l'arbitre 2 pour lui demander s'il était content, s'il allait boire une bière avec ses potes. Monsieur ... lui aurait reproché son arbitrage et son penchant pour l'équipe locale.

De plus, il est renseigné dans l'encart incident de la feuille de marque le motif suivant : « voir rapport qui suivra ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du ... et en a accusé réception.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit

Sur les différents rapports et les observations du mis en cause

Ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball

14 rue Cabanac - 33800 Bordeaux

SIREN : 384 023 578 / APE : 9312Z

Tel 05.56.91.78.52. | ligue@naqbasket.fr | www.nouvelleaquitainebasketball.org



Quant aux faits reprochés, il ressort des observations apportées les éléments suivants :

1. Lors de la poignée de main de fin de rencontre, l'entraîneur B vient interpeler les arbitres « Vous êtes fier de votre match ? Vous irez boire une bière à la fin du match ? C'est inadmissible ce que vous avez fait ! Vous êtes venus ici à la cool. ».
2. L'entraîneur B est venu parler à l'arbitre 2 et a demandé s'il était content, qu'il allait boire sa bière tranquille avec ses potes. Il lui a également reproché son arbitrage et son penchant pour l'équipe locale.

Dans le cadre de sa mise en cause, Monsieur ... a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. La rencontre du ... débute à ... puis se poursuit à ..., est arrêtée sur décision des arbitres à la fin du 3^{ème} quart temps, pour cause de terrain glissant.
2. La rencontre se terminera à date du
3. Il a dit à l'arbitre 2 qu'il pourrait certainement « boire tranquillement une bière à la fin de la rencontre ».
4. Qu'il regrette cet incident qui aura duré moins de 5 secondes et au cours duquel il n'a formulé ni insultes ni menaces.
5. Le coach adverse lui dira plus tard qu'il y avait, selon lui, faute sur la dernière possession.
6. L'arbitre 2 lui dira lors de la collation de fin de rencontre qu'il n'a pas vu cette dernière faute.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 13 janvier 2024 apporte les éléments suivants :

1. Il était frustré sur le dernier quart-temps et n'aurait pas dû dire ces mots.
2. Il était surtout en colère après ses joueurs.
3. Il n'est pas un homme violent, ni en parole, ni en geste. Dans toute sa carrière d'entraîneur, il n'a pas été souvent sanctionné.
4. Il regrette avoir eu ses paroles désobligeantes envers le corps arbitral.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ..., entre dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. Eu égard à l'étude du dossier et de l'ensemble des éléments qui y ont été apportés, la commission retient d'une part que Monsieur ... a tenu des propos inappropriés à l'encontre du 2^{ème} arbitre de nature à remettre en cause son intégrité. En l'état la commission constate que Monsieur ... a contrevenu à la réglementation régionale en vigueur.

3. Le règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre la Charte Ethique précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Par ailleurs les arbitres n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet.

Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés et qui auraient pu avoir des conséquences plus importantes, la commission estime que Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de décisions arbitrales pour justifier un comportement répréhensible qui ne peut que lui être préjudiciable étant donné qu'il se doit d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la commission estime que les faits reprochés et retenus sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.

4. Ainsi, les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D’infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant trois (3) week-ends sportifs dont deux (2) week-ends avec sursis.

Cette décision est assortie d’une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l’article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s’établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis :

La peine Monsieur ... s’établira du 8 mars 2024 au 10 mars 2024 Inclus.

Frais de procédure :

L’association sportive ... devra s’acquitter du versement d’un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l’expiration du délai d’appel.